

**Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :**  
**Libellé convenu**

*Élément n° 3*  
*Date d'ancienneté – Préposé d'escale*  
*et*  
*Préposé à l'Entretien et au Nettoyage cabine*

Le sous-alinéa 6.03.02.14 se lira comme suit :

**6.03.02.14** Les préposés d'escale à plein temps embauchés avant le 25 juin 1995 ne peuvent être licenciés ni placés en attente de réintégration à leur point de travail lorsque des préposés d'escale à temps partiel y sont en service actif.

Les préposés d'escale à plein temps embauchés après le 25 juin 1995 peuvent être licenciés à leur point de travail lorsque des employés à temps partiel y sont en service actif. Ces employés peuvent évincer ou déplacer les préposés d'escale à temps partiel comptant le moins d'ancienneté au point de travail. Ces employés détiennent alors le statut de préposé d'escale à temps partiel et ne peuvent recevoir plus que le salaire maximal prévu pour les employés à temps partiel.

Les préposés d'escale à plein temps embauchés avant ou après 1990 peuvent choisir d'évincer d'autres employés conformément au paragraphe 16.15 et sous réserve de l'alinéa 16.10.02 dans leur division ou dans le réseau, selon l'ordre d'ancienneté afin de conserver leur statut d'employés à plein temps.

Le processus d'évincement doit se dérouler par étapes, en fonction de l'information reçue au sujet des préférences des employés. Les employés ne sont informés de ce qu'il leur advient qu'une fois les étapes entièrement franchies.

Les préposés d'escale à temps partiel, lorsqu'ils sont licenciés temporairement, ne peuvent évincer ou déplacer d'autres préposés d'escale à plein temps ayant moins d'ancienneté qu'eux au point de travail.

Le sous-alinéa 6.03.03.14 se lira comme suit :

**6.03.03.14** Les préposés à l'Entretien et au Nettoyage cabine à plein temps embauchés avant le 25 juin 1995 ne peuvent être licenciés ni placés en attente de réintégration à leur point de travail lorsque des préposés à l'Entretien et au Nettoyage cabine à temps partiel y sont en service actif.

Les préposés à l'Entretien et au Nettoyage cabine à plein temps embauchés après le 25 juin 1995 peuvent être licenciés à leur point de travail lorsque des employés à temps partiel y sont en service actif. Ces employés peuvent évincer ou déplacer les préposés à l'Entretien et au Nettoyage cabine à temps partiel comptant le moins d'ancienneté au point de travail. Ces employés détiennent alors le statut de préposé à l'Entretien et au Nettoyage cabine à temps partiel et ne peuvent recevoir plus que le salaire maximal prévu pour les employés à temps partiel.

**Conformément au point 9 de l'annexe A de l'avenant signé le 8 juin 2009 :**  
**Libellé convenu**

Les préposés à l'Entretien et au Nettoyage cabine à plein temps embauchés avant ou après le 13 juin 1997 peuvent choisir d'évincer d'autres employés conformément au paragraphe 16.15 et sous réserve de l'alinéa 16.10.02 dans leur division ou dans le réseau, selon l'ordre d'ancienneté afin de conserver leur statut d'employés à plein temps. Les préposés à l'Entretien et au Nettoyage cabine à temps plein et à temps partiel embauchés après le 13 juin 1997 peuvent choisir d'évincer d'autres employés conformément à l'avenant « Une catégorie » du 13 juin 1997.

Le processus d'évincement doit se dérouler par étapes, en fonction de l'information reçue au sujet des préférences des employés. Les employés ne sont informés de ce qu'il leur advient qu'une fois les étapes entièrement franchies.

Les préposés à l'Entretien et au Nettoyage cabine à temps partiel, lorsqu'ils sont licenciés temporairement, ne peuvent évincer ou déplacer d'autres préposés à l'Entretien et au Nettoyage cabine à plein temps ayant moins d'ancienneté qu'eux au point de travail.